



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

REGLEMENT et ANNEXES

Mc BRIDE

Communes de ROSPORDEN et ELLIANT
décembre 2011

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article I Champ d'application	4
Article II Objectifs du PPRT	4
Article III Effets du PPRT	5
Article IV Principes généraux	5
Article V Portée du règlement	6
Article VI Niveaux d'aléa	6
Article VII Conditions générales d'usage et d'urbanisation dans les zones d'aléa	6
Article VIII Révision et abrogation du PPRT	6
Article IX Droit de préemption	7
Article X Mesures relatives à l'aménagement des biens et activités existants	7
TITRE II REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE	8
Article R I Zone rouge foncé « R » d'interdiction stricte	9
R I.1 Caractère de la zone	9
R I.2 Effets thermiques	9
R I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)	9
R I.4 Constructions nouvelles	10
R I.5 Constructions existantes	10
R I.6 Mesures foncières	10
R I.7 Occupation du domaine public	10
R I.8 Prescriptions techniques de construction	10
Article r I Zone rouge clair « r » d'interdiction sous réserve	11
r I.1 Caractère de la zone et valeurs des effets	11
r I.2 Effets thermiques	11
r I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)	11
r I.4 Constructions nouvelles	11
r I.5 Mesures foncières	12
r I.6 Aménagement et extension des autres constructions existantes	12
r I.7 Réseaux, travaux et occupation du domaine public	12
Article B 1 Zone bleu foncé « B » (B1 et B2) d'autorisation sous réserve	13
B 1.1 Caractère de la zone et effets	13
B 1.2 Effets thermiques	13
B 1.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)	13
B 1.4 Les constructions nouvelles	14
B 1.5 Les constructions existantes	14
B 1.6 Mesures foncières	14
B 1.7 Réseaux et occupation du domaine public	14
B 1.8 Prescriptions techniques pour les constructions existantes et nouvelles	14
Article b 1 Zone bleu clair « b » d'autorisation	15
b 1.1 Caractère de la zone et effets	15
b 1.2 Effets de surpression	15
b 1.3 Les constructions nouvelles	16
b 1.4 Les constructions existantes	16
Constructions existantes	16
b 1.5 Mesures foncières	17
b 1.6 Réseaux et occupation du domaine public	17
Article 1 ZONE grise - Emprise du site à l'origine du risque technologique	18
G 1.1 Définition	18
G 1.2 Sont interdits :	18
G 1.3 Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :	18
G 1.4 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation	18
TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	19
Article M.1 Mesures relatives a l'aménagement des constructions existantes	19
Article M.2 Mesures de sauvegarde et d'information des populations	19
Annexe 1 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions	20
Article Ax 1.1 Habitations et annexes	21
Ax 1.1.a Principes généraux	21
Ax 1.1.b Principes de protection pour chaque type d'effet par tranche d'intensité	21
annexe 2 : Cahier des recommandations des usages	23
Article Ax 2.1 Zone R	23
Ax 2.1.a Il est recommandé	23
Article Ax 2.2 Zone r	23
Ax 2.2.a Il est recommandé	23
Article Ax 2.3 Zones B et b	23
Ax 2.3.a Il est recommandé	23
annexe 3 : Zonage réglementaire	24
annexe 4 : Cartographies complémentaires	26

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

Article I Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Mc BRIDE s'applique sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint (voir dossier de plans).

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement Mc BRIDE, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L 515.15 du Code de l'Environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article II Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source) induits par le site industriel classé AS (autorisation avec servitudes) voisin.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, d'interdire ou limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures constructives de protection de la population par renforcement des biens existants, peuvent également être prescrites ou recommandées.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de réduction (prévention, protection) des risques mises en œuvre (article L 515.15 al. 2 du Code de l'Environnement).

Article III Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement) ;

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme¹ et **annexé au plan local d'urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois** à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme². A défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7 du code de l'urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article IV Principes généraux

Conformément à l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés « POA » et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces

zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existant à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge foncé "R" très fortement exposée aux risques ;
- Une zone rouge clair "r" fortement exposée aux risques ;
- Une zone bleu foncé "B" moyennement à faiblement exposée aux risques ;
- Une zone bleu clair "b" faiblement exposée aux risques ;
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière des établissements Mc BRIDE soumises aux aléas et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement,

- des mesures foncières peuvent être prescrites,
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones,
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme³

¹ [...] Le préfet porte à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.[...]

² [...] Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.[...]

³ [...] Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan [...]

Article V Portée du règlement

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes de ROSPORDEN et ELLIANT en application de l'article L 121.2 du Code de l'Urbanisme¹. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126.1⁴ du même code (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

Article VI Niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Quatre classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement :

- aléa très fort + (TF+),
- aléa fort + (F+),
- aléa moyen + (M+),
- aléa faible (Fai).

Article VII Conditions générales d'usage et d'urbanisation dans les zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation temporaire d'un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Article VIII Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47⁵ du Code de l'Environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48⁶ du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

⁴ [...] Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes [...]

⁵ [...] Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration. [...]

⁶ [...] Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet [...] abroge le plan de prévention des risques technologiques. [...]

Article IX Droit de préemption

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement
- l'expropriation.

Des secteurs **d'expropriation** et de **délaissement** peuvent être décidés dans les zones R et r .

Le droit de **préemption** peut être institué par délibération des communes de ROSPORDEN et ELLIANT dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques. L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

Article X Mesures relatives à l'aménagement des biens et activités existants

Les mesures **obligatoires**, déclinées ci-après, devront être mises en application ***dans un délai de 3 ans après approbation du PPRT.***

**TITRE II REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS
NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE**

Article R I Zone rouge foncé « R » d'interdiction stricte

Cette zone correspond notamment à des niveaux d'aléas où les effets très graves pour la vie humaine (létaux) peuvent être atteints. *

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque,
- de supprimer toute habitation ou bâti résidentiel existant de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation systématique,
- de supprimer tout bâtiment d'activité existant, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation.

L'ensemble de la zone correspond à des aléas* d'origines et d'effets variables selon les secteurs.

R I.1 Caractère de la zone

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	TF+	Très grave pour la vie humaine
Surpression	TF+ à M+	De très grave à significatif pour la vie humaine

Tableau 1: Caractère de la zone R

R I.2 Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides	Continus
Origine des effets	BLEVE ^o camion ou cuve UVCE ^o fuite pompe-cuve	Incendie usine
Intensité	Dose thermique supérieure ou égale à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	de 3 à au delà de 8 kW/m ²

Tableau 2: Effets thermiques zone R

R I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	BLEVE ^o et UVCE ^o
Intensité	De 50 mbar à au delà de 200 mbar

Tableau 3: Effets de surpression en zone R

*** Cette zone réglementée R a été étendue, à titre conservatoire, à des secteurs limitrophes non construits (et non constructibles) soumis à des aléas moindres, dans le but de les préserver d'une éventuelle urbanisation future, conformément au principe qui consiste à éviter au maximum d'exposer de nouvelles populations à des aléas technologiques même faibles.**

o Les acronymes sont définis en page 38 de la note de présentation

R I.4 Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et les extensions sont interdites quelles que soient leurs natures y compris les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identiques si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

R I.5 Constructions existantes

Les 3 constructions existantes (enjeux n°21, 22 et 23) seront soumises à mesures foncières

R I.6 Mesures foncières

Le propriétaire de l'enjeu n°21 sera exproprié.
Le propriétaire de l'enjeu n°22 sera exproprié.
Le propriétaire de l'enjeu n°23 sera exproprié.

R I.7 Occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques
- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.
- Les ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où la densité du personnel est faible et sous réserve de prescriptions techniques (Se reporter au cahier des prescriptions techniques, annexe 1).

R I.8 Prescriptions techniques de construction

Sans objet

Article r I Zone rouge clair « r » d'interdiction sous réserve

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets très graves (avec une faible probabilité) à graves pour la vie humaine sont atteints.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque,
- de réduire le nombre de bâtiment existant et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, notamment par l'expropriation ou à minima le délaissement de toute habitation.

r I.1. Caractère de la zone et valeurs des effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	F+	Grave pour la vie humaine
Surpression	M+ à Fai	Grave pour la vie humaine à indirect par bris de vitre

Tableau 4: Caractère de la zone r

r I.2. Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides (boules de feu et feux de nuages)	Continus
Origine des effets	BLEVE ^o camion ou cuve UVCE ^o fuites	Incendie usine
Intensité	Dose thermique comprise entre 1000 et 1800 (kW/m ²) ^{1/3} .s	De supérieure à 8 à 5kW/m ²

Tableau 5: Effets thermiques de la zone r

r I.3. Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	BLEVE ^o et UVCE ^o
Intensité	Comprise entre 20 et 140 mbar

Tableau 6: effets de surpression de la zone r

o Les acronymes sont définis en page 38 de la note de présentation

r I.4. Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et les extensions sans exception **sont interdites** quelles que soient leurs natures, y compris les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, même si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque, à l'exception d'extension liées à l'activité à l'origine du risque,

d'aménagements et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles

r I.5. Mesures foncières

Sans objet

r I.6. Aménagement et extension des autres constructions existantes

Tout aménagement ou extension en zone « r » de bâtiment existant (y compris sur d'autres zones) est interdit.

r I.7. Réseaux, travaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques
- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Article B 1 Zone bleu foncé « B » (B1 et B2) d'autorisation sous réserve

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets sont graves (faible probabilité) à significatifs.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous certaines réserves, l'objectif est donc de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Aucune mesure foncière n'est prévue dans cette zone.

B 1.1 Caractère de la zone et effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	M+	Grave pour la vie humaine
Surpression	M+ à Fai	Significatif pour la vie humaine à Effets indirects par bris de vitres

Tableau 7: Caractère et effets de la zone B

Deux sous-zones ont été caractérisées en fonction du type d'aléas et du phénomène dangereux à l'origine de l'aléa :

- **B1** : le secteur est concerné par un niveau d'aléa surpression Moyen plus (M+) compris entre 50 et 140 mbar et un niveau d'aléa thermique Moyen plus (M+) de dose thermique inférieure à $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
- **B2** : le secteur est concerné par un niveau d'aléa surpression faible (Fai) inférieur au seuil de 50 mbar et un niveau d'aléa thermique Moyen plus (M+) de dose thermique inférieure à $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$

B 1.2 Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides (boules de feux et feux de nuages)	Continus
Origine des effets	BLEVE ^o capacités mobiles ou fixes	Incendie usine
Intensité	Dose thermique inférieure à $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$	De 5 à 8 kW/m ²

Tableau 8: Effets thermiques en zone B

B 1.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	UVCE ^o
Intensité	Comprise entre 20 et 140 mbar (50<B1<140 mbar ; 20<B2<50 mbar)

Tableau 9: Effets de surpression en zone B

- **Les acronymes sont définis en page 38 de la note de présentation**

B 1.4 Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont **autorisées** sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes :

➤ Les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'activités déjà implantées, de services publics ou collectifs non déplaçables, la reconstruction si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site SEVESO à l'origine du risque, aux conditions cumulatives suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- respect des prescriptions techniques décrites dans l'article B 1.8 du présent règlement.

B 1.5 Les constructions existantes

Les constructions existantes, y compris leurs extensions, rénovations, réhabilitations, doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- respect des prescriptions techniques décrites dans l'article B 1.8 (et annexe 1) du présent règlement.

B 1.6 Mesures foncières

Néant.

B 1.7 Réseaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques
- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

B 1.8 Prescriptions techniques pour les constructions existantes et nouvelles

Les constructions existantes et nouvelles doivent être aménagées de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article .

Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1), fiches correspondant aux effets et intensité décrits dans le présent article.

Les bâtiments situés dans la zone sont soumis à des prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués dans ce chapitre : valeur supérieure des plages des intensités des effets, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des effets des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescription.

Pour les constructions existantes, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits -en termes d'objectifs de performance- et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

Article b 1. Zone bleu clair « b » d'autorisation

Cette zone correspond à un niveau d'aléa faible où les effets sont indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous certaines réserves.

L'objectif est de :

- ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

L'ensemble de la zone correspond à des aléas surpression faible mais d'origine différente selon l'endroit de la zone.

b 1.1 Caractère de la zone et effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Surpression	Fai	Effets indirects par bris de vitres

Tableau 10: Caractère et effets en zone b

b 1.2 Effets de surpression

	Effets de surpression
Origine des effets	UVCE ^o
Intensité	De 20 à 50 mbar

Tableau 11: Effets de surpression en zone b

^o **Les acronymes sont définis en page 38 de la note de présentation**

b 1.1 Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont **autorisées** sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- respect des prescriptions techniques décrites dans l'annexe 1 du présent règlement.

La reconstruction après sinistre est autorisée, pour une surface et un usage identique si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site SEVESO à l'origine du risque, et à condition de mettre en œuvre les mesures techniques de renforcement du bâti appropriées

Les nouveaux ERP accueillant en permanence des personnes vulnérables sont strictement interdits.

Pour la zone repérée PFD (plate-forme déchets) tout aménagement (aire de stockage, quai...) en lien avec l'activité de transit et regroupement de déchets est autorisé.

Toutefois, tout bâtiment destiné à constituer un poste travail permanent est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

b 1.2 Les constructions existantes

Aménagements et Extensions

Sont **autorisés** les aménagements et les extensions sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- respect des prescriptions techniques décrites dans l'annexe 1 du présent règlement.

➤ des **extensions** dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et sous réserve d'être conçus de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans la zone ;

➤ des **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures ;

➤ les **affouillements** liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;

➤ les **annexes** des habitations existantes dont l'emprise au sol devra être inférieure à 15 m² sous réserve d'être conçus de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans la zone ;

➤ les **aménagements** d'établissements recevant du public (ERP) sous réserve de leur maintien dans la catégorie initiale ;

➤ les **aménagements et changements d'affectation** n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes ou n'augmentant pas de manière significative le nombre de personnes exposées

Constructions existantes

Est **recommandée**, la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des constructions existantes et le respect des prescriptions techniques décrites dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les mesures constructives sont recommandées pour tous les bâtiments existants situés dans toute la zone « b », afin d'atteindre l'objectif de performance fixé, indiqué dans ce chapitre : valeur supérieure des plages des intensités des effets, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des effets des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescription.

Pour les extensions et aménagements des constructions existantes, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits -en termes d'objectifs de performance- et mis en œuvre doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

b 1.3 Mesures foncières

Néant

b 1.4 Réseaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics, entreprises locales et résidents) ;
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert) ;
- les nouvelles voies de circulation routières dont le trafic est supérieur à 200 véhicules/jour;
- les nouvelles voies ferroviaires ouvertes au transport de voyageurs,
- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site ;
- les voies d'accès nécessaires à la desserte du bâti et des activités existantes

Article 1 ZONE grise - Emprise du site à l'origine du risque technologique

G 1.1 Définition

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

G 1.2 Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

G 1.3 Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

Toute construction, activité industrielle nouvelle ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique, ainsi que tout aménagement, extension, changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article L 521-1 du Code de l'Environnement.

G 1.4 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article M.1 Mesures relatives a l'aménagement des constructions existantes

A l'exception des construction existantes en zone « b », les prescriptions décrites dans le cahier des prescriptions (annexe 1) sont obligatoires et devront être mises en application dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article M.2 Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application *dès la date d'approbation du PPRT* :

- Signalisation des zones interdites au stationnement ;
- Mesures d'information des usagers des chemins de randonnées ;
- Déplacement si possible des arrêts de bus inclus dans les zones de danger ;
- Aménagement des abris-bus en évitant les éléments vitrés ;
- Enlèvement des panneaux publicitaires (type plan de ville) pouvant être générateurs de bris de vitres.

Annexe 1 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions

Article Ax 1.1 Habitations et annexes**Ax 1.1.a Principes généraux**Constructions nouvelles et existantes

Les prescriptions techniques à respecter pour chaque tranche d'intensité pour chaque effet sont identifiées dans les fiches de prescriptions jointes à ce cahier. Une fiche a été établie pour chaque tranche d'intensité de chaque effet sous réserve que cette zone d'intensité soit constructible pour les habitations.

Constructions nouvelles

La demande de permis de construire devra être accompagnée de l'attestation d'un professionnel du bâtiment attestant que la construction nouvelle ou l'extension est conçue de sorte à résister à l'intensité supérieure des seuils des intensités des effets répertoriés (objectif de performance) dans le règlement pour la zone où le nouveau bâtiment doit être implanté.

Ax 1.1.b Principes de protection pour chaque type d'effet par tranche d'intensité

Effets thermiques continus (incendies, jets enflammés) <i>Prescriptions techniques obligatoires</i>			
Tranche d'intensité	> 8 kW/m ²	5 à 8 kW/m ²	3 à 5 kW/m ²
Bâtiment résidentiel existant ou d'activité	Sans objet	Sans objet	Bâtiment agricole 1 Pas de prescriptions tant que maintien de la vocation agricole
Bâtiments nouveaux	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle	Prescriptions techniques (objectif de performance : 5 kW/m ²)
Référentiel de prescriptions techniques	Sans objet	Sans objet	Fiche n° 2 (voir annexe 8 de la note de présentation)

Effets thermiques transitoires (feux de nuages et boules de feu) <i>Prescriptions techniques obligatoires</i>			
Tranche d'intensité	> 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	De 1000 à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	De 600 à 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s
Bâtiments existants	Enjeux 21, 22 et 23 expropriés	Enjeu 22 exproprié	Travaux de renforcement obligatoires sur les enjeux 24, 2 et 3 Les enjeux 1, 4 et 6 ne sont pas concernés tant qu'ils conservent leur vocation de bâtiment agricole (objectif de performance : 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s)
Bâtiments nouveaux extensions aménagements	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle	Prescriptions techniques obligatoires (objectif de performance : 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s)
Référentiel de prescriptions techniques	Sans objet	Sans objet	Fiche n° 4 (voir annexe 8 de la note de présentation)

Effets de surpression				
Tranche d'intensité	> 200 mbar	140 à 200 mbar	50 à 140 mbar	20 à 50 mbar
Bâtiments existants	Sans objet	Sans objet	Bâtiment agricole 1 Pas de prescriptions tant que maintien de la vocation agricole et Enjeux 21, 22 et 23 expropriés	Bâtiment agricole 6 Pas de prescriptions tant que maintien de la vocation agricole Travaux de renforcement recommandés sur les n° suivants : 5, 7, 8, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 24, 25, 30, 32 et 33 (totalement) 9,10,12,15,16 et 34 (partiellement) (objectif de performance : 50 mbar)
Bâtiments nouveaux extensions aménagement	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle	Prescriptions techniques obligatoire	Prescriptions techniques obligatoires (objectif de performance : 50 mbar)
Référentiel de prescriptions techniques	Sans objet	Sans objet	Fiche n° 7 (voir annexe 8 de la note de présentation)	Fiche n° 6 (voir annexe 8 de la note de présentation)

annexe 2 : Cahier des recommandations des usages

Article Ax 2.1 Zone R

Ax 2.1.a Il est recommandé

- d'interdire tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site à l'exception du transit piéton ou cycliste qui est toléré sur les chemins existants.
- d'interdire la chasse autour de la zone grise.

Article Ax 2.2 Zone r

Ax 2.2.a Il est recommandé

- d'interdire tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site à l'exception du transit piéton ou cycliste qui est toléré sur les chemins existants ;
- régler la chasse autour de la zone grise ;
- informer les usagers des chemins de randonnées par la pose d'une signalétique adéquate.

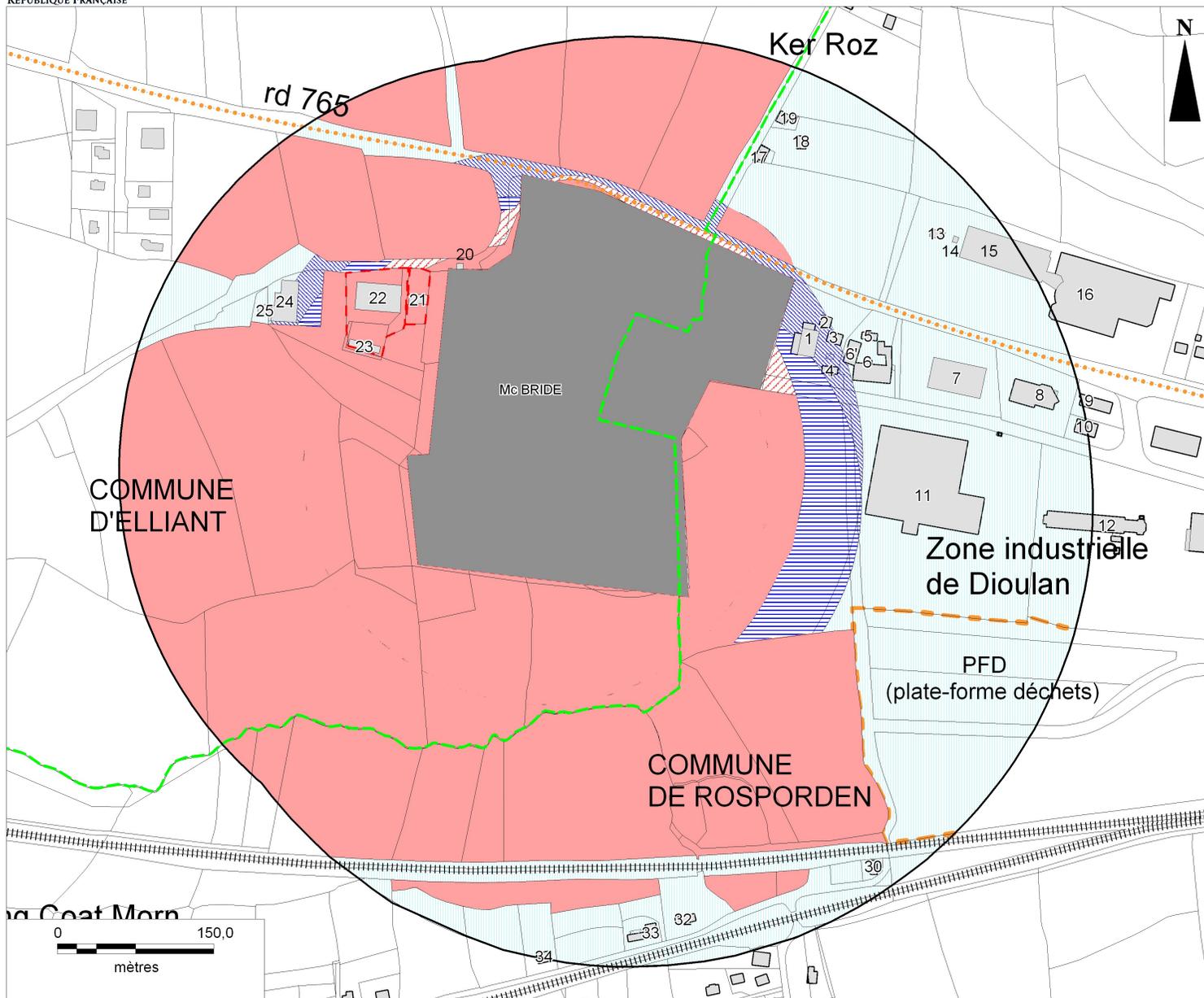
Article Ax 2.3 Zones B et b

Ax 2.3.a Il est recommandé

- de ne pas organiser de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, de nature à attirer une population extérieure à ces zones ;
- d'interdire le camping et le stationnement de camping-car dans ces zones ;

annexe 3 : Zonage réglementaire

PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride Zonage réglementaire



- Zonage réglementaire
- zone d'interdiction stricte R
 - zone d'interdiction r
 - zone d'autorisation B1
 - zone d'autorisation B2
 - zone d'autorisation b

- secteur de mesures foncières
- Secteur d'expropriation

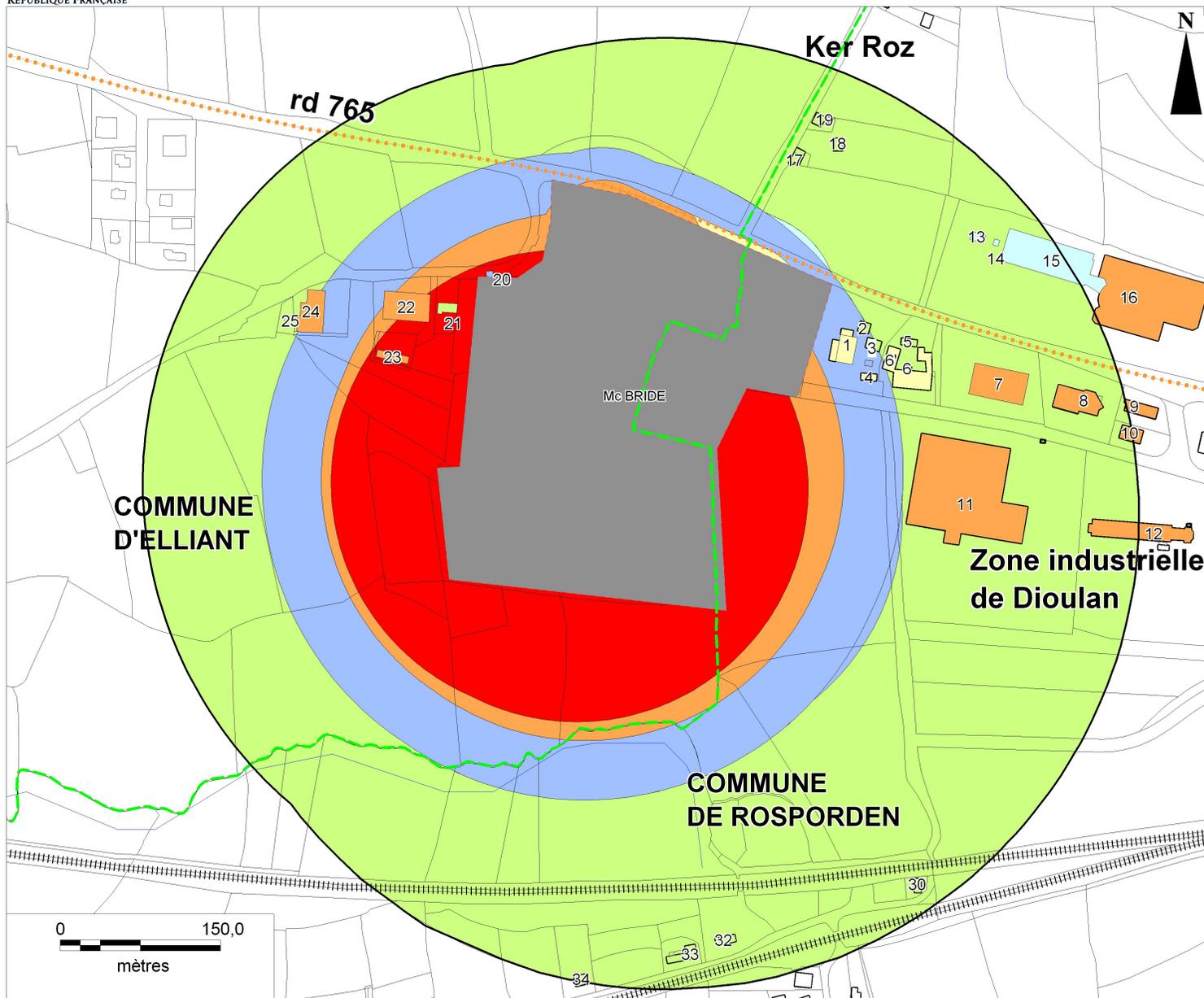
- Entreprise source
- Périmètre d'exposition aux risques
- Grandes voies structurantes
- Limites communales
- Voies ferrées



annexe 4 : Cartographies complémentaires

PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride

Plan de superposition des aléas et des enjeux



- Niveau d'aléa
- TF+
 - TF
 - F+
 - F
 - M+
 - M
 - FAI

- Légende
- Grandes voies structurantes
 - Limites communales
 - Voies ferrées

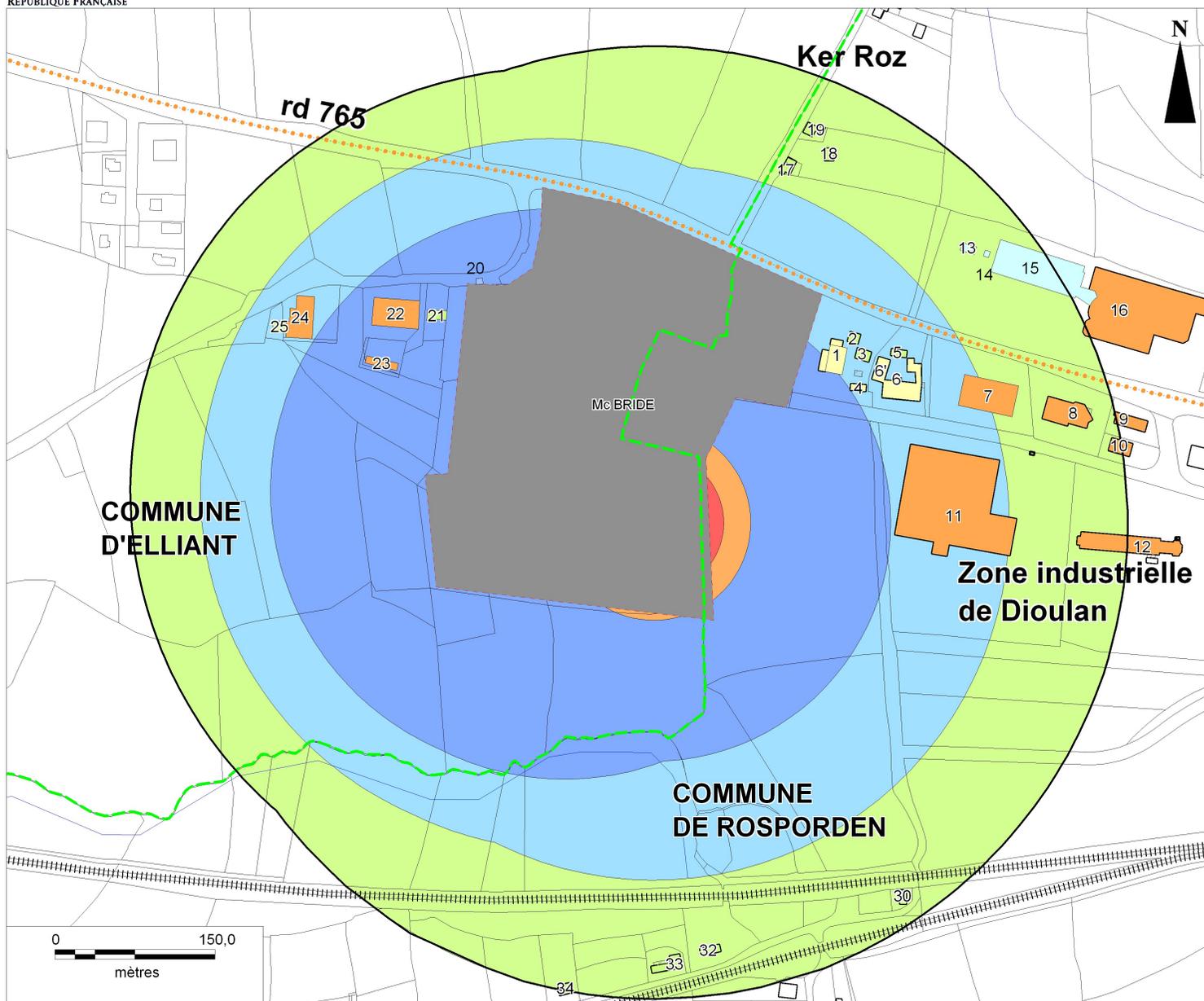
- Entreprise source
- Périmètre d'exposition aux risques

- Typologie du bâti
- agricole
 - entreprise
 - Habitation
 - divers (parking couvert station service)
 - transfo EDF



PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride

Cartographie des effets de surpression avec superposition des enjeux



- Légende
- Supérieure à 200 mBar
 - de 140 à 200 mBar
 - de 50 à 140 mBar
 - de 35 à 50 mBar
 - de 20 à 35 mBar

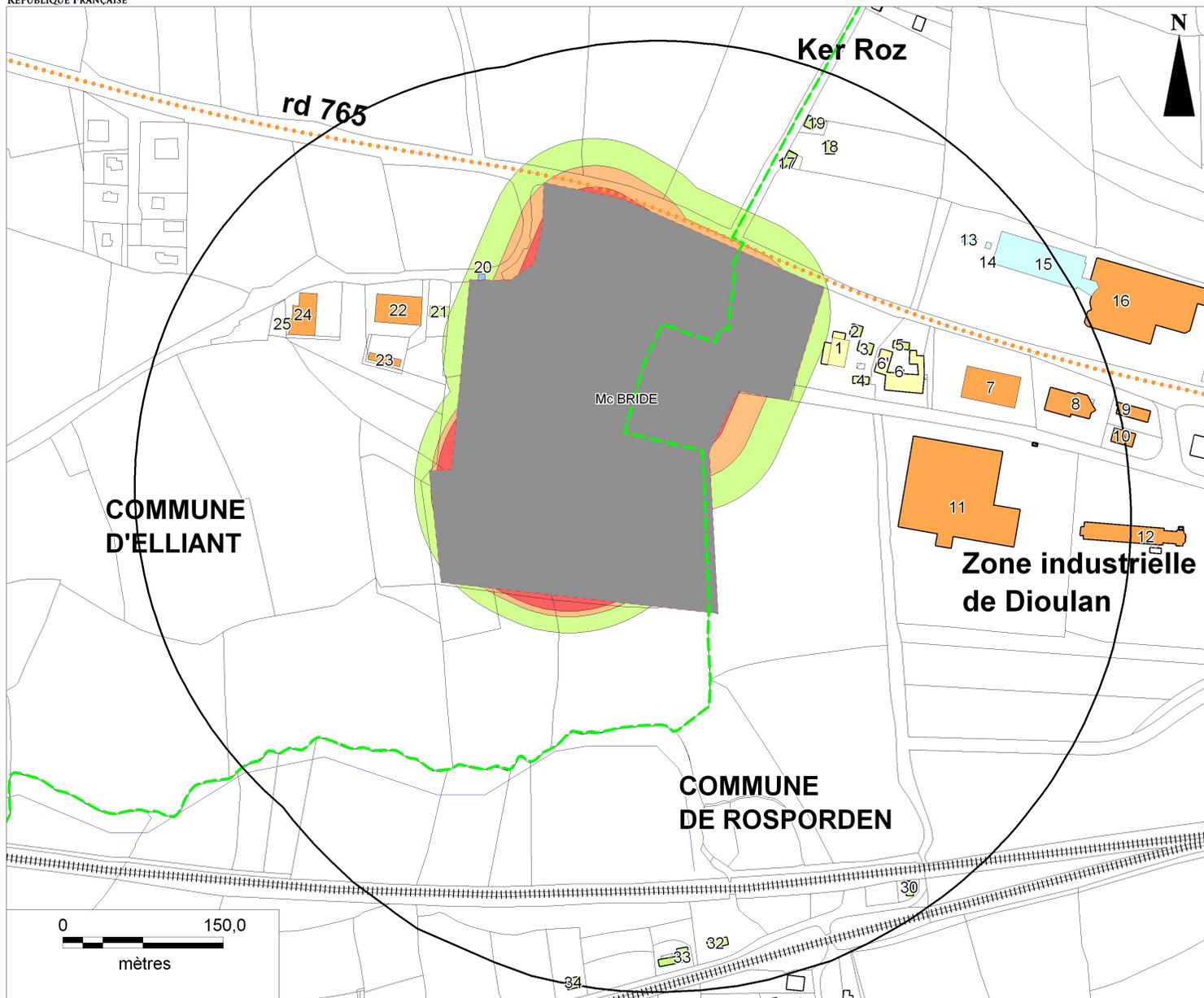
- Légende
- Grandes voies structurantes
 - Limites communales
 - Voies ferrées
 - Entreprise source
 - Périmètre d'exposition aux risques

- Typologie du bâti
- agricole
 - entreprise
 - Habitation
 - divers (parking couvert station service)
 - transfo EDF



PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride

Cartographie des effets thermiques continus avec superposition des enjeux



- Légende**
- effets très graves supérieurs 8 kW/m²
 - effets graves 5 à 8 kW/m²
 - effets irréversibles 3 à 5 kW/m²

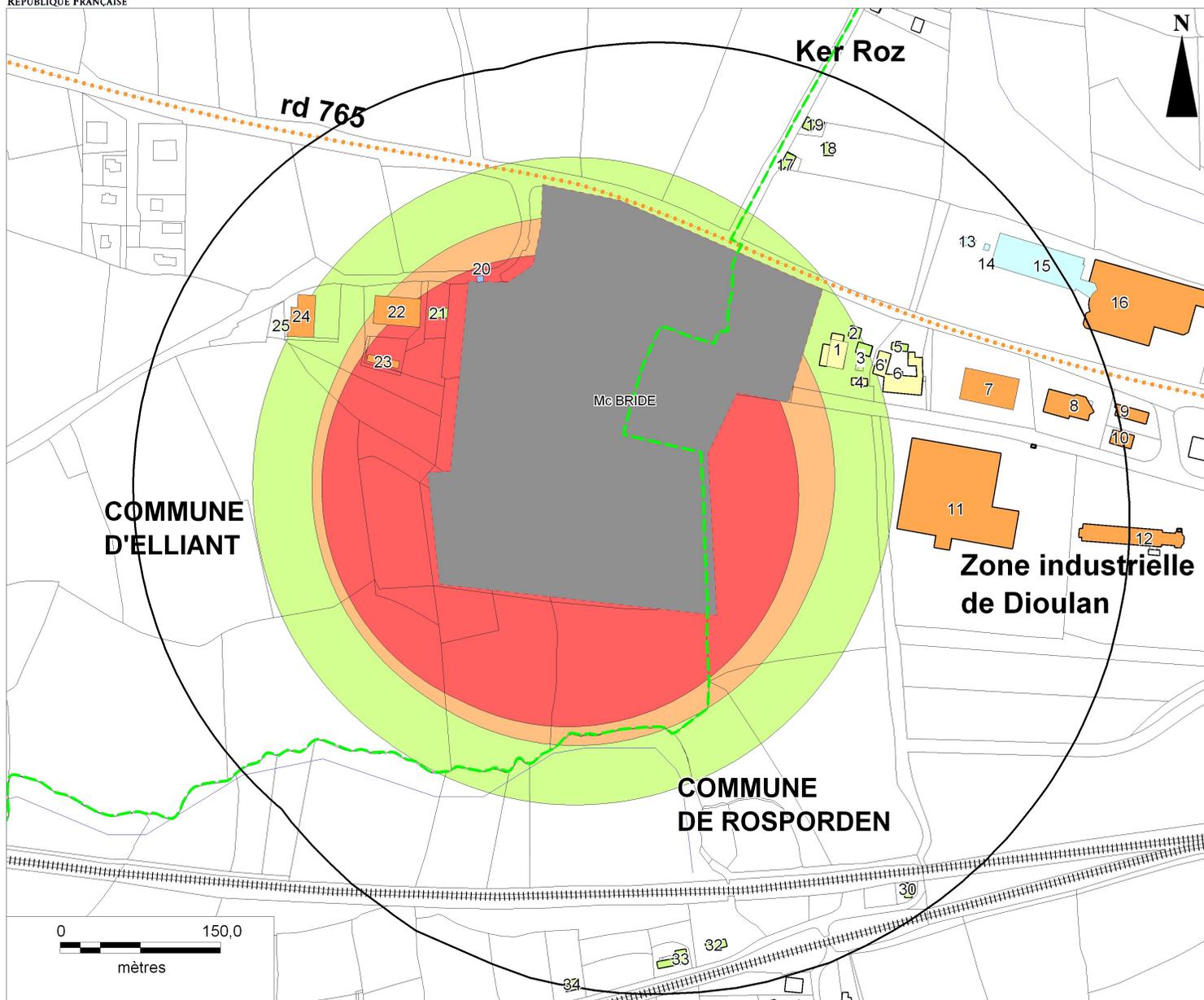
- Légende**
- Grandes voies structurantes
 - Limites communales
 - Voies ferrées
 - Entreprise source
 - Périmètre d'exposition aux risques

- Typologie du bâti**
- agricole
 - entreprise
 - Habitation
 - divers (parking couvert station service)
 - transfo EDF



PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride

Cartographie des effets thermiques rapides (feux de nuage et boule de feu) avec superposition des enjeux



Légende

- effets très graves > à 1800 (kW/m²)/4/3.s
- effets graves 1000 à 1800 (kW/m²)/4/3.s
- effets irréversib 600 à 1000 (kW/m²)/4/3.s

Légende

- Grandes voies structurantes
- Limites communales
- Voies ferrées
- Entreprise source
- Périmètre d'exposition aux risques

Typologie du bâti

- agricole
- entreprise
- Habitation
- divers (parking couvert station service)
- transfo EDF

